



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires  
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Aux membres de la FFEPa

Service de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires SAAV  
Amt für Lebensmittelsicherheit  
und Veterinärwesen LSVW

Protection des animaux

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 00, F +41 26 305 80 09  
www.fr.ch/saav

—  
**Réf:** PA 2021  
**T direct:** 026 305 80 60  
**Email:** saav-pa@fr.ch

*Givisiez, 13 août 2021*

## **Rappel au sujet des exigences de la LPA – élevage professionnel d’oiseaux et de lapins**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son activité, le SAAV a constaté que certains éleveurs d’oiseaux et de lapins ne sont pas informés des conditions liées à l’élevage à titre professionnel. Aussi, nous vous informons des points suivants :

Comme vous le savez certainement, la loi sur la protection des animaux (LPA, RS 455) a été révisée complètement en 2005, et son ordonnance d’application (Ordonnance sur la protection des animaux ; OPAn, RS 455.1) est en vigueur depuis 2008. De nombreuses exigences sont précisées dans cette dernière, dont une partie concerne directement les éleveurs d’oiseaux et de lapins à titre de loisir.

Cette législation fixe notamment les normes de détention et les conditions à remplir pour pouvoir détenir des oiseaux tels que canaris, perruches, psittacidés de moyenne et de grande taille, des pigeons ou des lapins.

A ce sujet, l’art. 101 let. c de l’OPAn pose une limite au nombre d’oiseaux et/ou de lapins qu’un détenteur peut librement remettre à d’autres détenteurs, que ce soit par le biais d’échanges, de ventes, de placements etc., sans autorisation du canton, respectivement du SAAV.

Cette limite se base pour les oiseaux sur le nombre de couples reproducteurs détenus dans des conditions leur permettant d’avoir des jeunes. Il est nécessaire de déposer une demande d’autorisation pour l’élevage à titre professionnel lorsqu’un détenteur remet à des tiers dans l’intervalle d’une année la descendance de :

- plus de **25** couples d’oiseaux d’une taille inférieure ou égale à celle des perruches callopsittes,
- plus de **10** couples d’oiseaux d’une taille supérieure à celle des perruches callopsittes,
- plus de **5** couples de grands aras ou de grands cacatoès (espèces dont la détention est soumise à autorisation).

Pour les lapins, lorsque le détenteur remet à des tiers dans l'intervalle d'une année plus que **100** lapins.

Il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation d'élevage à titre professionnel lorsque ces chiffres sont dépassés.

Pour obtenir cette autorisation (facturée), le détenteur doit remplir un formulaire (cf. annexe), puis l'envoyer au SAAV. Avant d'octroyer une autorisation, le SAAV doit s'assurer que le détenteur possède les connaissances nécessaires et est au bénéfice d'un CFC de gardien d'animaux ou au minimum d'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIP) selon art. 197 OPAn. Des contrôles de la conformité de la détention sont également effectués par le SAAV. Selon les observations faites sur place, le SAAV peut signaler les éventuels manquements à corriger et donner un délai pour que le détenteur remplisse les exigences légales.

Ce document est une information générale. En cas de questions vous avez la possibilité d'obtenir des informations détaillées auprès du SAAV ([saav-pa@fr.ch](mailto:saav-pa@fr.ch)).

Nous vous souhaitons beaucoup de succès et de plaisir dans le cadre de votre activité et vous présentons, Madame et Monsieur, nos salutations les meilleures.

Dr Jeannette Muntwyler  
Cheffe de section

#### **Annexes**

—

Formulaire de demande d'autorisation élevage professionnel

Fiche thématique de l'OSAV : Autorisation et formation obligatoires pour l'élevage des animaux de compagnie de portée professionnelle

Fiche thématique de l'OSAV n° 10.6 : Détenir les pigeons conformément à leurs besoins